

CAP. CLXVII.

Acte pour autoriser Maria Murney, exécutrice testamentaire, à vendre certaines portions des immeubles dépendant de la succession de feu l'Honorable Edmund Murney, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

ATTENDU que Maria Murney, de la ville de Belleville, Préambule.
 a exposé dans sa pétition que l'honorable Edmund Murney, Citation.
 ci-devant de la ville de Belleville, dans le comté de Hastings, est décédé le ou vers le quinze d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un, après avoir fait et exécuté par écrit son testament, en date du vingt-huit février, mil huit cent quarante-neuf, par lequel il léguait, après le paiement de ses dettes, tous ses biens meubles et immeubles à la dite Maria Murney, son épouse, sa vie durant, et à sa mort, à ses enfants, comme propriétaires indivis, et nommait la dite Maria Murney seule exécutrice du dit testament; que le dit testateur, à l'époque de sa mort, était grevé envers diverses personnes et corporations d'hypothèques, obligations et simples contrats, et que ces dettes, pour un montant considérable, ne sont pas encore acquittées; que les immeubles affectés des dites hypothèques et jugements ont de la valeur, et sont utiles à l'entretien du pétitionnaire et des enfants survivants; qu'une grande partie des immeubles non grevés se composent de terres incultes, tout-à-fait improductives, et entraînent beaucoup de dépenses à cause des taxes et des frais d'agence et de garde; que si les créanciers qui en ont le pouvoir voulaient vendre ou forclore les immeubles grevés susdits, il en résulterait de grandes pertes pour la succession, et des dommages pour la veuve et les enfants du testateur; que d'après le testament ci-dessus mentionné, la dite Maria Murney n'a pas de pouvoir spécial pour vendre aucune partie des immeubles du dit testateur pour le paiement de ses dettes; que le dit testateur s'était engagé envers diverses personnes, sur paiement respectivement fait par elles du prix des dites terres, à leur faire et délivrer des titres valables ou cessions de ses droits dans les dites terres mentionnées dans ces dites obligations et contrats; que plusieurs des dites personnes ont payé le prix, et demandent maintenant l'exécution des dites obligations respectivement possédées par elles et qu'il leur soit fait justice; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la demande de la pétitionnaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La dite Maria Murney et Francis McAnnany, de Belleville, écuyer, seront et sont par les présentes autorisés à vendre et aliéner les biens immobiliers de feu l'honorable Edmund Murney, M Murney et F. McAnnany pourront vendre les biens